

**Règlement-tarif et de gestion d'occupation des salles communales  
Approuvé par le Conseil communal du 29 avril 2019.**

**Chapitre 1er. Conditions générales à l'occupation des salles communales.**

Article 1.- :

Le terme "le preneur" utilisé par le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper un local appartenant à la commune de Beauvechain. Sous peine d'annulation de la réservation, tout « preneur » doit être l'occupant responsable et ne peut servir d'intermédiaire pour tout autre personne ou groupement.

Hormis les activités organisées par l'Administration communale, l'utilisation des salles est réservée prioritairement aux associations membres du Centre Culturel de Beauvechain, aux associations locales et aux personnes privées domiciliées dans la commune. La salle communale du « Vert Galant » est destinée exclusivement aux activités communales et paracommunales.

Les exceptions sont du ressort du Collège communal.

Article 2.- :

Il est établi au profit de la commune de Beauvechain une redevance pour l'occupation de locaux communaux. La redevance est due par tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser les locaux a été délivrée.

Article 3.- :

Nul ne peut disposer, pour quelque raison que ce soit, d'un local appartenant à la commune de Beauvechain sans l'autorisation préalable et expresse du Collège communal. Cette autorisation est aussi requise pour toute occupation de bâtiments scolaires communaux en dehors des activités scolaires et extrascolaires organisées par la commune.

Article 4.- :

Il sera fait des locaux un usage modéré en fonction de leur structure initiale et sans altérer l'affectation première des lieux. Le preneur veillera à ce qu'il en soit disposé "en bon père de famille" et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise. Le preneur veillera tout particulièrement au respect de la tranquillité du voisinage et tout particulièrement, en cas d'occupation nocturne, conformément au règlement communal de police en vigueur portant sanction de comportements inciviques.

#### Article 5.- :

Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de cette autorisation, tant en ce qui concerne l'objet de la demande, le local attribué et la date de son occupation. Le preneur est, pour le surplus, tenu d'observer les dispositions du présent règlement. Tout manquement ou toute modification de l'objet de la demande sans information et autorisation préalable du Collège communal, entraînera le paiement d'une pénalité fixée par le Collège communal et sans recours possible.

#### Article 6.- :

La durée d'occupation d'une salle communale est de 24 h maximum. Pour chaque autorisation, il sera fait état d'une heure de début et d'une heure de fin d'occupation fixées dans le courrier d'acceptation.

#### Article 7.- :

Toute réservation doit obligatoirement être effectuée via le formulaire dûment complété et signé disponible sur le site [www.beauvechain.eu](http://www.beauvechain.eu) à transmettre par courrier postal ou électronique adressé au Collège communal. Cette demande doit contenir de manière précise :

- les nom, adresse et n° de téléphone du preneur
- le nom de l'association
- l'objet précis de la mise à disposition et mentionner
- la ou les date(s) ainsi que les heures de mise à disposition - le nombre de personnes attendues et le matériel nécessaire
- la date ainsi que les heures de mise à disposition souhaitées
- le nombre de personnes attendues

#### Article 8.- :

La commune de Beauvechain ne peut être tenue pour responsable de tout problème causé par l'installation de matériel et mobilier divers ne lui appartenant pas et apportés par le preneur dans le local mis à disposition.

#### Article 9.- :

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la situation des lieux du local mis à disposition sans une autorisation préalable du Collège communal. Tout accrochage de quelconques objets aux murs, plafonds, planchers, portes ou à tous autres équipements du local, susceptibles d'entraîner des dégâts de par leur fixation sont prohibés. Tout apport de matériel de jeu tels château gonflable, ballon, vélo, sable...est strictement interdit à l'intérieur du local.

La mise en place et le rangement de la salle incombent exclusivement au preneur. En aucun cas, le personnel communal ne sera sollicité.

#### Article 10.- :

Les membres du Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celui-ci peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps de l'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions de mise à disposition.

#### Article 11.- :

La commune de Beauvechain dégage toute responsabilité quant aux suites dommageables d'accident(s) survenant au preneur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux mis à la disposition du preneur.

#### Article 12.-:

§1. Dans le cas d'un sinistre couvert par l'assurance incendie et périls connexes souscrite par la commune de Beauvechain; celle-ci et son assureur renoncent aux recours qu'ils pourraient être en droit d'exercer contre les organisateurs d'activités diverses et contre les participants, à l'exclusion de la franchise légale réclamée qui sera toujours à leur charge.

Le preneur déclare renoncer, par réciprocité, à tout recours qu'il pourrait être en droit d'exercer contre la commune de Beauvechain et contre son assureur, en cas de sinistre qui endommagerait les objets divers autorisés à pénétrer dans le local mis à disposition. Ces objets pourront, le cas échéant, être assurés par les soins et aux frais du preneur.

§2. Il appartient au preneur de couvrir sa responsabilité locative.

#### Article.-13 :

Toute installation ou branchement d'appareils électriques spéciaux devra être réalisé au moyen de matériel réglementaire. Des bonbonnes contenant des produits dégageant un gaz nocif ne pourront en aucune façon être admises dans la salle.

Il est strictement interdit de cuisiner dans les salles communales, à l'exception de la Salle des Fêtes de Hamme-Mille et de L'Ecluse dont les installations le permettent.

En cas d'utilisation d'appareils de cuisine supplémentaires à l'installation en place, le demandeur sera seul responsable des explosions, incendies ou accidents qui pourraient en résulter, directement ou indirectement.

#### Article. -14 :

Toutes marchandises stockées, tout matériel et tout mobilier étrangers au local mis à disposition et y installés par le preneur doivent être enlevés dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain de la mise à disposition à 08 h du matin. Ces marchandises, matériel et mobilier restent exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration de ceux-ci pendant l'occupation des locaux et au-delà de la fin de la mise à disposition ne peut être en aucun cas imputée à la commune de Beauvechain.

#### Article. -15 :

La remise en état du local occupé et des abords ainsi que le rangement du matériel et du mobilier mis à disposition sont exécutés sous la responsabilité du preneur, selon les indications données par la personne mandatée par le Collège communal. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la commune de Beauvechain sera facturé au preneur, sans recours possible.

#### Article.-16 :

Le matériel et le mobilier mis à la disposition du preneur sont strictement limités à ceux figurant à l'inventaire dont le preneur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Leur surplus non utilisé pendant l'occupation du local doit obligatoirement y rester jusqu'à la fin de la mise à disposition.

Les salles communales sont toutes équipées de tables et de chaises dont le nombre correspond à leur capacité maximale.

#### Article.-17 :

Le matériel et le mobilier sont disposés par le preneur de façon à ne pas entraver le libre accès aux portes de secours et ce pendant toute la durée de l'occupation du local mis à disposition. Ces portes de secours doivent être obligatoirement déverrouillées et rester libres de toute entrave extérieure. Le preneur prend toutes les mesures qui s'imposent pour une gestion en toute sécurité de matières inflammables (bougies, décorations, ...).

Lors d'utilisation d'objets engendrant une flamme ou une source de chaleur intense, le preneur veillera à disposer, à portée de main, d'un extincteur et d'une couverture anti-feu.

#### Article -18 :

Le preneur est responsable des locaux et est tenu d'y exercer une surveillance jusqu'à la fin des activités. Il est également tenu s'assurer que l'éclairage et le matériel servant à la cuisson sont totalement éteints, que les frigos restent branchés et que le chauffage soit réduit ou coupé, selon les indications spécifiques à chaque local. Le preneur veillera à la fermeture de toutes les portes.

#### Article -19 :

Le preneur reconnaît être informé des dispositions réglementaires en matière des droits d'auteur et de rémunération équitable. La commune de Beauvechain dégage toute responsabilité au cas où ces dispositions ne sont pas respectées.

#### Article-20 :

Le Collège communal peut refuser la mise à disposition d'un local à toute personne physique ou morale qui, par le passé, ne se serait pas montrée respectueuse des biens communaux.

Il en sera de même lorsque les circonstances laissent supposer que l'activité projetée pourrait entraîner des dégradations aux biens communaux ou troubler l'ordre public.

#### Article -21 :

Le Collège communal se réserve le droit d'annuler, sans devoir accorder d'indemnité au preneur, toute réservation, et ce en cas d'urgence (élections, réunion du Conseil communal, réunion extraordinaire, festivité spéciale ...).

#### Article- 22. :

Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute du preneur ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le preneur aucun droit à la restitution des sommes déjà versées hormis la caution.

Article - 23 :

§1. Pour des occupations régulières de toute salle communale, les conditions font l'objet d'une convention particulière.

§2. Toute association bénéficiant d'une occupation régulière devra remettre une liste complète de ses membres une fois par an au Collège communal.

§3. Elle devra répondre à toute demande de renseignements sollicitée par la commune sur ces activités.

Article - 24 :

Sur proposition motivée, le Collège communal peut déroger aux conditions générales et particulières du présent règlement.

**Chapitre 2. Conditions particulières, caution, redevances pour l'occupation des salles communales.**

**CAUTION**

Article -25 :

Pour toute occupation privée, quelle que soit la manifestation, une caution de 100 € est exigée.

La caution est payable en même temps que le montant de la location et le forfait nettoyage. La caution sera libérée et restituée par virement bancaire.

Article -26 :

Tout preneur constatant des dégâts à son arrivée doit en faire part au responsable le jour même. Les dégâts non signalés seront attribués au dernier occupant.

Article -27 :

Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fait l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge du preneur avec un forfait minimum de 50 €.

Tous dégâts ou dégradations occasionnés à la salle, au mobilier et au matériel seront réparés aux frais exclusifs du preneur.

L'Administration communale se réserve le droit d'entamer les poursuites judiciaires à l'encontre du preneur s'il ne respecte pas ses obligations.

Article -28 :

La caution est restituée après vérification des lieux réalisée par les services communaux.

## **REDEVANCES**

### **1. Modalités**

#### Article- 29 :

§1. Pour chaque salle, il est fixé une redevance de location ainsi qu'un forfait nettoyage obligatoire de 25 € pour les occupations privées.

Le tarif d'occupation est établi par journée (semaine ou week-end). En cas de location pour deux journées consécutives, le tarif est majoré de 50 %.

Le paiement du montant dû pour une occupation est anticipatif. Il devra être réglé au plus tard deux semaines avant la date d'occupation.

Il se fait sur le compte de l'administration communale BE78 0910 0013 1886 ou par Bancontact à la commune.

Le tarif appliqué est celui en vigueur à la date de la réservation.

§2. En cas de non-paiement des sommes dues dans le délai requis, la réservation sera considérée comme annulée.

En cas de désistement, le montant de la location n'est pas remboursé, exception faite des cas de force majeure et selon appréciation du Collège communal.

#### Article - 30 :

La gratuité totale sur la redevance est accordée aux associations membres du Centre culturel de Beauvechain, aux associations locales sous le patronage de la commune et aux organismes communaux, paracommunaux et supracommunaux.

#### Article 31- :

La redevance due pour la location d'une salle est fixée comme suit :

#### **1. Gratuité pour les associations définies à l'article 30 ci-dessus**

#### **2. Réunions privées (sans droit d'entrée ni participation aux frais) :**

#### Habitant de l'entité (plus forfait nettoyage : 25 €)

Salle de Mille	80 €
Salle des Fêtes de Hamme-Mille	175 €
Maison de village de Hamme-Mille	100 €
	Par salle 60 €
Maison de village de Nodebais	100 €
	Par salle 60 €
Maison de Village L'Ecluse	175 €
Etage	Petite salle (étage) : 60 €

Personnes non domiciliées dans l'entité (plus forfait nettoyage de 25 €)

Salle de Mille	190 €
Salle des Fêtes de Hamme-Mille	400 €
Maison de village de Hamme-Mille	250 €
	Par salle 150 €
Maison de village de Nodebais	250 €
	Par salle 150 €
Maison de Village de L'Ecluse	350 €
Etage	Petite salle (étage) : 120 €

Pour les réunions privées sans droit d'entrée ni participation aux frais, les membres du personnel communal sont assimilés aux habitants de l'entité.

**2. Manifestation ou événement avec perception d'un droit d'entrée ou d'un coût de participation (en vue de réaliser un profit financier) :**

Personne privée de l'entité (plus forfait nettoyage de 25 €)

Salle de Mille	125 €
Salle des Fêtes de Hamme-Mille	250 €
Maison de village de Hamme-Mille	135 €
	Par salle 80 €
Maison de village de Nodebais	135 €
	Par salle 80 €
Maison de village de L'Ecluse	250 €
Etage	Petite salle (étage) : 80 €

Organisation hors entité ou personne étrangère (plus forfait nettoyage de 25 €)

Salle de Mille	250 €
Salle des Fêtes de Hamme-Mille	500 €
Maison de village de Hamme-Mille	350 €
	Par salle 200 €
Maison de village de Nodebais	350 €
	Par salle 200 €
Maison de village de L'Ecluse	500 €
Etage	Petite salle (160 €)

## Article- 32.

Capacité et équipement :

Salle de Mille	50 personnes	Tables, chaises et frigo
Salle des Fêtes de Hamme-Mille	250 personnes	Tables, chaises, cuisine, bar vaisselle sur demande
Salle Jean XXIII	100 personnes	Tables, chaises et frigo
Salle Mandela	50 personnes	Tables et chaises
<b>Maison de village de Nodebais</b>		Tables et chaises
Salle du rez-de-chaussée	30 personnes	Tables et chaises
Salle à l'étage	75 personnes	Tables et chaises
<b>Maison de village de L'Ecluse</b>		Tables et chaises
Grande salle rez-de-chaussée	150 personnes	Tables et chaises
Petite salle étage	60 personnes	Tables et chaises

## **NETTOYAGE ET REMISE EN ORDRE**

### Article- 33.

§1. Forfait nettoyage obligatoire de 25 € pour les occupations privées prévu à l'article 29.

La salle mise à disposition, ainsi que les abords, devront être remis en état par le preneur dès la fin de l'activité, et au plus tard pour le lendemain 8h.

Le preneur est tenu de ne laisser aucun débris traîner. Il est personnellement responsable de l'évacuation des déchets qui encombreraient les lieux. Il est tenu de rassembler ces déchets, et de les rassembler dans des sacs poubelles communaux apportés par ses soins et les évacuer. Tout sac non évacué fera l'objet d'une retenue sur la caution de 50 €. Pour les occupants exonérés de la caution d'une pénalité égale à ce montant.

Le preneur s'engage à rendre la salle dans le même état qu'il l'a trouvée : laver le dessus des tables, ranger les tables et les chaises, balayer le sol, ramasser tous les débris qui joncheraient le sol y compris à l'extérieur de la salle.

§2. Le nettoyage en profondeur sera fait exclusivement par le personnel communal.

## **DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

### Article- 34 :

L'occupant est tenu de faire respecter la législation en matière d'alcool ainsi que l'interdiction absolue de fumer dans la salle et d'y utiliser des produits fumigènes.

Le preneur s'engage à respecter le Règlement général de Police, notamment en matière de nuisances sonores. Il s'engage à ne pas troubler la quiétude du voisinage et à ne pas faire de bruit après 22 heures. Le Règlement peut être consulté dans son intégralité sur le site de la commune [www.beauvechain.eu](http://www.beauvechain.eu) dans l'onglet services communaux - Gardien de la Paix.



Seule la diffusion d'un fond sonore (musique d'ambiance) est autorisée. Le bruit doit impérativement ne pas dépasser 90 dB.

L'occupant reconnaît que seule sa responsabilité sera engagée en cas d'infractions aux dispositions susvisées

#### Article- 35 :

Le preneur reconnaît être informé des dispositions règlementaires lorsque de la musique enregistrée (cd, radio, mp3...) est diffusée lors d'une activité accessible au public, à savoir que les ayants droit doivent être rémunérés : les auteurs-compositeurs via la Sabam (plus d'information sur le site <https://www.sabam.be/fr/contact>), les artistes et producteurs de musique via la Rémunération Equitable (plus d'informations sur le site [www.requit.be](http://www.requit.be)).

#### Article-36 :

Le preneur s'engage à quitter les lieux pour minuit en semaine et 2 heures le vendredi et le samedi.

#### Article-37 :

Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit communal. En cas de litige, seuls les tribunaux de Nivelles seront compétents.

### **PROCÉDURE DE DEMANDE D'OCCUPATION**

#### Article- 38 :

Sous peine de nullité, toute demande d'occupation devra exclusivement être faite via le formulaire ad hoc dûment complété et signé disponible sur le site [www.beauvechain.eu](http://www.beauvechain.eu), à transmettre au Collège communal au moins un mois avant la date d'occupation par courrier électronique ou postal.

*Service des salles communales*  
*Place communale, 3 - 1320 Beauvechain*  
*sallescommunales@beauvechain.be*  
Tél. : 010 86 83 28  
Fax : 010 86 83 01

Une fois la demande d'occupation accordée par le Collège communal, une confirmation écrite contenant les modalités de paiement, les conditions d'utilisation est envoyée au demandeur.

#### Article -39 :

Le Collège communal se réserve le droit de refuser deux occupations par des preneurs différentes sur un même week-end, en fonction de la nature des manifestations et de l'organisation du service de nettoyage.

#### Article- 40 :

Les clés seront remises au demandeur à la maison communale la veille de l'occupation. Si l'occupation a lieu le week-end, les clés seront remises le vendredi après 14h (si c'est un jour

férié, le jour ouvrable qui précède) sur présentation de la preuve du versement du montant total de la location et du montant de la caution pour les occupations privées.

Les clés devront être remises le premier jour ouvrable qui suit la manifestation, à la commune.

Toute reproduction des clés est strictement interdite.

### **Abrogation - Entrée en vigueur – Mesures transitoires**

#### Article- 41 :

§ 1. Le présent règlement entrera en application au 1er septembre 2019.

Le règlement-tarif et le règlement de gestion et d'occupation des salles communales adoptés par le Conseil le 13 octobre 2003 seront abrogés le 31 août 2019.

§ 2. D'arrêter les mesures transitoires suivantes :

- les autorisations accordées pour des occupations avant le 1er septembre 2019 restent soumises à l'ancienne réglementation ;
- les redevances pour les nouvelles salles (Maison de Village de Nodebais et de L'Ecluse) fixées dans la nouvelle réglementation sont applicables immédiatement.

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Vu et approuvé en séance du Conseil communal du 29 avril 2019

Par ordonnance :  
Le Directeur général,

La Bourgmestre,

José FRIX

Carole GHIOT